

**Cahier des clauses administratives particulières commun aux 2 lots**

**Marché public de Travaux**

**Consultation n°2026/02**

**Travaux de réaménagement des sites d’Evry et de Paris de l’Urssaf Ile de France**

**SOMMAIRE**

Table des matières

[Article 1 – Parties cocontractantes 4](#_Toc220426357)

[Article 2. Pièces contractuelles 4](#_Toc220426358)

[2.1. Pièces particulières 4](#_Toc220426359)

[2.2. Pièces générales 4](#_Toc220426360)

[Article 3. Objet du marché 5](#_Toc220426361)

[Article 4. Forme du marché 6](#_Toc220426362)

[Article 5. Décomposition en lots 6](#_Toc220426363)

[Article 6. Durée du marché 6](#_Toc220426364)

[6.1. Délai d’exécution des travaux 7](#_Toc220426365)

[6.2. Calendrier détaillé d’exécution 8](#_Toc220426366)

[6.3. Calendrier détaillé d’exécution 8](#_Toc220426367)

[Article 7. Interlocuteurs 9](#_Toc220426368)

[7.1. Maîtrise d’ouvrage 9](#_Toc220426369)

[7.2. Maîtrise d’œuvre 9](#_Toc220426370)

[Article 8. Prix 11](#_Toc220426371)

[8.1. Forme des prix 11](#_Toc220426372)

[8.2. Contenu des prix 11](#_Toc220426373)

[8.3. Décomposition du prix global et forfaitaire 13](#_Toc220426374)

[8.4. Règlement des travaux supplémentaires non prévus ou modificatifs 13](#_Toc220426375)

[8.5. Dépenses de fonctionnement 14](#_Toc220426376)

[8.6. Actualisation des prix 14](#_Toc220426377)

[Article 9. Avances 15](#_Toc220426378)

[Article 10. Acomptes 15](#_Toc220426379)

[10.1 Projet de décomptes mensuels 15](#_Toc220426380)

[10.2. Projet de décompte final 16](#_Toc220426381)

[10.3. Décompte général - solde 17](#_Toc220426382)

[Article 11. Modalités de facturation 18](#_Toc220426383)

[11.1 Modalités de présentation des demandes de paiement 18](#_Toc220426386)

[11.2 Paiement 19](#_Toc220426387)

[11.3 Modalités de règlement 19](#_Toc220426390)

[Article 12. Cession ou nantissements 19](#_Toc220426391)

[Article 13. Clauses de financement et de sureté 19](#_Toc220426392)

[13.1 Retenue de garantie et autres garanties 19](#_Toc220426395)

[13.2 Délégation de profit 20](#_Toc220426398)

[Article 14. Sous-traitance 22](#_Toc220426399)

[14.1 Conditions de recours à la sous-traitance 22](#_Toc220426400)

[14.2 Obligations du sous-traitant 22](#_Toc220426401)

[14.3 Acceptation et agrément des sous-traitants 23](#_Toc220426402)

[Article 15. Désignation de l’interlocuteur 23](#_Toc220426403)

[Article 16. Responsabilité et caractéristiques des matériaux et produits 26](#_Toc220426404)

[16.1 Provenance des matériaux 26](#_Toc220426405)

[16.2 Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuve des matériaux et produits 26](#_Toc220426406)

[16.3 Propriétés industrielles et commerciales 26](#_Toc220426407)

[16.4 Responsabilité concernant les matériaux, équipements, matériels et outillage 27](#_Toc220426408)

[16.5 Obligation de conseil et de résultat 27](#_Toc220426409)

[Article 17. Préparation, coordination et exécutions des travaux 27](#_Toc220426410)

[17.1 Période de préparation – programme d’exécution des travaux 27](#_Toc220426411)

[17.2 Etudes d’exécution 28](#_Toc220426412)

[17.3 Conditions générales d’exécution des travaux 28](#_Toc220426413)

[17.3.1 Rendez-vous et comptes rendus de chantier 28](#_Toc220426414)

[17.3.2 Visites et investigations 29](#_Toc220426415)

[17.3.3 Dispositions générales 29](#_Toc220426416)

[17.3.4 Port de la carte BTP 30](#_Toc220426417)

[17.3.5 Effectifs / moyens humains 30](#_Toc220426418)

[Article 18. Contrôles et réception des travaux 30](#_Toc220426419)

[18.1 Essais et contrôles des ouvrages 30](#_Toc220426420)

[18.2 Réception 31](#_Toc220426421)

[18.2.1 Pré-réception 31](#_Toc220426422)

[18.2.2 Réception plateau par plateau 32](#_Toc220426423)

[18.2.3 Levée des réserves 32](#_Toc220426424)

[18.3 Documents fournis après exécution 32](#_Toc220426425)

[18.4 Information et formation au personnel exploitant 33](#_Toc220426426)

[Article 19. Garantie 34](#_Toc220426427)

[19.1 Délai de garantie de parfait achèvement 34](#_Toc220426428)

[19.2 Garantie de bon fonctionnement 34](#_Toc220426429)

[19.3 Garantie décennale 35](#_Toc220426430)

[19.4 Garanties particulières 35](#_Toc220426431)

[Article 20. Assurance 35](#_Toc220426432)

[20.1 Généralités 35](#_Toc220426433)

[20.2 Responsabilité civile 36](#_Toc220426434)

[20.3 Assurance de responsabilité décennale 36](#_Toc220426435)

[20.4 Assurance des approvisionnements 37](#_Toc220426436)

[20.5 Assurance « tous risques chantier » 37](#_Toc220426437)

[20.6 Assurance « dommage ouvrage » 37](#_Toc220426438)

[Article 21. Réparations des dommages 38](#_Toc220426439)

[Article 22. Dématérialisation des échanges pendant l’exécution des prestations et précision sur les ordres de service 38](#_Toc220426442)

[Article 23. Confidentialité 39](#_Toc220426445)

[Article 24. Changement dans la situation du titulaire 39](#_Toc220426446)

[Article 25. Pénalités 41](#_Toc220426449)

[25.1 Pénalités de retard sur les délais fixés par le calendrier détaillé d’exécution 41](#_Toc220426450)

[25.2 Autres Pénalités 41](#_Toc220426451)

[25.3 Dispositions générales aux pénalités 43](#_Toc220426452)

[Article 26. Documents à produire tous les six mois par le titulaire 45](#_Toc220426455)

[Article 27. Protection des données personnelles 45](#_Toc220426456)

[27.1 Cadre juridique 45](#_Toc220426459)

[27.2 Responsabilités des partie 45](#_Toc220426460)

[27.3 Obligations spécifiques du titulaire 46](#_Toc220426461)

[Article 28. Litiges 47](#_Toc220426462)

[Article 29. Conflits d’intérêts 47](#_Toc220426463)

[Article 30. Marché pour prestations similaires 48](#_Toc220426464)

[Article 31. Résiliation 48](#_Toc220426465)

[31.1 Conditions de résiliation 48](#_Toc220426466)

[31.2 Conséquences de la résiliation 49](#_Toc220426467)

[Article 32. Dérogations aux articles du CCAG-Travaux 50](#_Toc220426468)

**Partie 1**

**Description du marché**

# Article **1 – Parties cocontractantes**

Le présent marché est conclu entre :

* **Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d’Allocation Familiale d’Ile de France (Urssaf Ile de France)**, représentée par son directeur, ou son délégataire habilité, ci-après « l’URSSAF IDF ».

Adresse postale : 22/24 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Comptable assignataire : Monsieur le Directeur comptable et financier de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Ile de France.

**et**

* **L’entreprise titulaire du marché**, dénommée « le Titulaire ».

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

# Article 2. Pièces contractuelles

L’URSSAF IDF est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s’applique pour l’exécution du présent marché.

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG - Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

## 2.1. Pièces particulières

* L'acte d'engagement (AE) et son annexe le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de chaque lot
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe (Déclaration d’absence de conflits d’intérêts) commun à tous les lots
* Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) commun à tous les lots
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
* Les pièces graphiques DCE, carnets et plans du maître d’œuvre composés des plans, coupes, élévations, détails et comprenant les documents d’études et les prescriptions
* Le calendrier d’exécution des travaux (prévisionnel puis détaillé)

## 2.2. Pièces générales

* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021
* Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux
* L’ensemble des documents techniques, réglementaires et normatifs en vigueur et notamment les règles, normes et documents spécifiés par les Cahiers des Clauses Techniques Particulières
* Les règlements de voirie applicables dans la commune où sont réalisés les travaux
* Les arrêtés municipaux applicables dans la commune où sont réalisés les travaux
* Le règlement sanitaire départemental.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés. Toutefois, ne constitue pas une contradiction, l’omission dans un document contractuel d’une prestation ou obligation qui figure dans un autre de ces documents.

En pareil cas, la prestation ou l’obligation doivent être exécutées.

Ainsi :

Tout ce qui figure sur les pièces graphiques mais n'est pas décrit dans les CCTP a la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques et vice-versa ;

Tous les ouvrages qui figurent sur des plans à petite échelle sans être reportés sur des plans à grande échelle ont la même valeur que s’ils étaient portés à la fois sur les plans à petite et grande échelles ;

Lorsque dans certains dessins, seule une partie des ouvrages est complètement dessinée, et le reste seulement indiqué, les dispositions de la partie entièrement représentée s'appliquent aux autres parties similaires de l'ouvrage.

En cas de contradiction au sein d’une même pièce technique, le maître d’œuvre décide de la prestation qui prévaut. Le Titulaire doit alors exécuter les prestations idoines, sans pouvoir réclamer un supplément de prix.

En conséquence, le Titulaire ne peut arguer que des erreurs ou omissions dans les plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux nécessaires, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Si le Titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s’appliquent que pour autant qu’elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le marché et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Les dérogations au CCAG – Travaux sont précisées à l’article 32du présent CCAP.

A noter : les plans contractuels, bien que décomposés par lot, ont valeur contractuelle pour l’ensemble des lots.

# Article 3. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de réaménagement des sites de l’Urssaf Île-de-France situés à :

Lot 1 : 1 clos de la Cathédrale – 91000 EVRY

Lot 2 : Immeuble 007 – Parc du Pont de Flandres – 11 rue de Cambra – 75019 Paris.

Ces travaux incluent des prestations Tous Corps d’État (TCE) ainsi qu’une mission complète d’Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC). L’objectif principal est de moderniser les environnements de travail, d’optimiser les surfaces disponibles, de généraliser le concept de flex office, et d’améliorer les conditions d’accueil du public et des collaborateurs.

Le marché couvre l’ensemble des interventions nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), incluant les études d’exécution, les travaux préparatoires, les travaux de construction et d’aménagement, ainsi que les prestations de coordination et de suivi. Il s’inscrit dans le cadre de la trajectoire immobilière Urssaf Île-de-France (SDI 2025–2027), visant à répondre aux objectifs de modernisation, de durabilité et de conformité réglementaire des bâtiments concernés.

Le titulaire est tenu de respecter les exigences de qualité, de sécurité et de délais définies dans le CCTP, ainsi que les dispositions du Code de la commande publique et du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux. Toute défaillance dans l’exécution des prestations pourra entraîner l’application de pénalités conformément aux stipulations du présent document.

# Article 4. Forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique et de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés publics passés par des organismes de sécurité sociale)

Le marché est ordinaire, traité à prix global et forfaitaire conformément à l’article R. 2112-6 du Code de la commande publique.

Les prestations seront réglées par application des prix forfaitaires indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Il est composé de 2 lots séparés définis dans l’article 5 du présent CCAP.

# Article 5. Décomposition en lots

En application de l’article R2113-1.1 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la commande publique, le marché est alloti géographiquement comme suit :

* Lot 1 : travaux tout corps d’état pour le site d’Evry
* Lot 2 : travaux tout corps d’état pour le site de Paris.

Chacun des lots fera l’objet d’un marché séparé.

# Article 6. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée globale correspondant à la période nécessaire à la réalisation des travaux de réaménagement des sites Urssaf Île-de-France objet du marché, incluant les prestations Tous Corps d’État (TCE) et la mission d’Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC). La durée du marché est définie dans le calendrier prévisionnel annexé au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), lequel précise les dates de début et de fin des travaux pour chaque plateau et chaque site.

La durée du marché inclut les phases préparatoires, les travaux d’exécution, les réceptions plateau par plateau, la levée des réserves, et la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE). Elle est calculée en tenant compte des contraintes spécifiques liées au fonctionnement en site occupé, des délais nécessaires à la coordination inter-lots, et des exigences de continuité d’exploitation des sites.

Le titulaire est tenu de respecter strictement les délais contractuels définis dans le planning directeur validé par la Maîtrise d’Œuvre interne (MOE interne). Toute modification de la durée du marché, qu’elle soit liée à des aléas techniques, des contraintes réglementaires ou des demandes spécifiques de la Maîtrise d’Ouvrage (MOA), doit faire l’objet d’un avenant au marché, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

En cas de dépassement de la durée globale du marché, le titulaire s’expose à l’application des pénalités de retard définies à l’article 25 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

## 6.1. Délai d’exécution des travaux

Les délais d’exécution des travaux sont définis dans le planning directeur annexé au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Ce planning précise les dates de début et de fin des travaux pour chaque plateau, ainsi que les durées maximales d’intervention par zone, conformément aux exigences de continuité d’exploitation des sites d’Évry et de Paris.

Le titulaire est tenu de respecter les délais d’exécution contractuels, incluant les phases de préparation, de dépose, de reconstruction, de finitions, de nettoyage, et de réception plateau par plateau. Ces délais tiennent compte des contraintes spécifiques liées au fonctionnement en site occupé, notamment la coactivité avec les collaborateurs et l’accueil du public.

Le titulaire doit organiser ses interventions de manière à respecter les durées maximales définies pour chaque plateau, en mobilisant les moyens humains, matériels, et logistiques nécessaires. Cela inclut une planification rigoureuse des tâches, une coordination efficace entre les différents corps d’état, et une gestion optimisée des approvisionnements et des évacuations de déchets.

En cas de dépassement des délais d’exécution, le titulaire doit proposer un plan de rattrapage détaillé, incluant des mesures de renfort ou d’ajustement, et le soumettre à la validation de la Maîtrise d’Œuvre interne (MOE interne). Toute dérive non justifiée ou non corrigée dans les délais constitue un manquement contractuel pouvant entraîner l’application des pénalités de retard définies à l’article25du présent CCAP.

Par dérogation à l’article 18.1.1 du CCAG Travaux, l’ordre de service est global et comprend :

* La période de préparation des travaux d’une durée de 3 semaines, conformément à l’article 28.1 du CCAG Travaux ;
* La ou les périodes de congés payés ;
* Le délai d’exécution des travaux de l’opération (y compris le repliement des installations de chantier, la remise en état des locaux et des emplacements, ainsi que la réalisation des opérations préalables à la réception)

Il est rappelé que, pour les délais d’exécution des travaux proprement dits, le planning prévisionnel des travaux ne reflète que les tâches principales et que les interventions des titulaires doivent être prévues autant que de besoin pendant la durée globale de l'opération, et ceci, dans le cadre forfaitaire du marché.

Par dérogation à l’article 18.1.1 du CCAG – Travaux :

* la date de départ du délai global d'exécution est la date de commencement de la réalisation du marché prescrite par ordre de service du Maître d’ouvrage
* les travaux commencent à l’achèvement complet des opérations de préparation, sans qu’il soit besoin d’émettre un nouvel ordre de service.

Le dispositif prévu par l’article 50.2.1 du CCAG – Travaux en cas d’ordre de service tardif ne s’applique pas au présent marché.

## 6.2. Calendrier détaillé d’exécution

A partir du planning prévisionnel des travaux, le maître d’œuvre établit, après réception du planning général détaillé de chaque titulaire, le calendrier détaillé d'exécution.

Pour l'établissement de ce calendrier, chaque titulaire doit, dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la demande qui lui en est faite, indiquer par écrit, par fonction d'ouvrages et par unité, les définitions des tâches de son marché, leur durée, les liaisons avec les tâches précédentes de son marché. Il précise, en outre :

* la cadence d'exécution
* les moyens en personnel et matériels prévus
* les contraintes particulières ou conditions préliminaires telles que nécessité de hors d'eau, hors d'air, raccordements concessionnaires, etc...
* Les jalons figurant au planning prévisionnel des travaux
* La période de préparation
* L’ensemble des tâches critiques
* La libération des emprises et le repli, pendant le déroulement des travaux et en fin de travaux
* Les présentations des échantillons, maquettes, prototypes, ouvrages témoins et leur date de choix
* La période des Opérations Préalables à la Réception et de Réception
* Tout renseignement demandé dans le CCTC

Après consultation de chaque Titulaire et approbation par le maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution final est notifié par ordre de service du maître d’œuvre et devient contractuel.

Le Titulaire est tenu de respecter les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées à l’article 25 ci-après.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est mis à jour par le maitre d’œuvre.

## 6.3. Calendrier détaillé d’exécution

Les délais fixés au calendrier contractuel d'exécution sont réputés hors intempéries.

Pour l'application du 2.3 de l'article 18 du CCAG - Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels suivants aura dépassé pendant plus de deux heures l’intensité limite fixée :

Températures extérieures :

* inférieure à + 5°C (travaux enduit et de badigeon, peinture)
* inférieure à + 2°C (travaux de couverture et de maçonnerie)

Pour les produits spécifiques, chaque Titulaire fournit les éléments nécessaires pour que le décompte des jours d’intempéries se fasse par corps d’état dans les comptes-rendus de chantier.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes dispositions utiles pour faire constater en temps opportun par le maître d’œuvre l’impossibilité de réaliser les travaux en raison du fait que les limites précitées sont dépassées et confirmées par une station de météorologie nationale, d’aviation civile, etc… la plus proche du lieu des travaux.

# **Article 7. Interlocuteurs**

## 7.1. Maîtrise d’ouvrage

Urssaf Ile de France

22/24, rue de Lagny y

93108 MONTREUIL CEDEX

## 7.2. Maîtrise d’œuvre

La maîtrise d’œuvre est assurée en interne par le Département du Patrimoine et des Moyens (DPM) de l’Urssaf Ile de France.

Les missions assurées par le maître d’œuvre interne sont indiquées dans le Cahier des clauses Techniques Communes (CCTC) aux 2 lots.

**Partie 2**

**Prix et modalités de paiement**

# **Article 8. Prix**

## 8.1. Forme des prix

Le prix du marché est le prix global et forfaitaire HT figurant dans la décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) remise par le Titulaire.

Les prix sont forfaitaires, fermes et définitifs. Ils sont actualisables dans les conditions de l’article 8.6 du présent CCAP.

Les taux de T.V.A sont ceux en vigueur lors de la réalisation des travaux.

## 8.2. Contenu des prix

Par dérogation à l’article 9.1 du CCAG – Travaux, toutes les pièces du marché, ainsi que toutes

décompositions ou études de prix figurant au marché ou établies ultérieurement, doivent préciser si les prix ou éléments de prix sont exprimés hors TVA (HT) ou toutes taxes comprises (TTC). A défaut de précisions, ils sont réputés TTC.

En complément à l’article 9.1 du CCAG – Travaux, il est précisé qu’aucune sujétion n’est réputée non couverte par le prix du marché et qu’aucune prestation n’est à fournir par le Maître d’ouvrage.

Le prix du marché est établi en tenant compte notamment de toutes les dépenses résultant de

l’exécution des travaux, des dispositions du CCAG – Travaux concernant le contenu du prix, ainsi que :

* des frais d'études d'exécution pour établissement des notices plans et détails et exécution ;
* des sujétions liées à l’exécution des ouvrages, notamment en matière de préservation et de sécurisation des accès, de propreté des parties communes, de sécurité incendie, de gestion des bruits, de l’hygiène, de la sécurité, la protection des personnes et de sécurité anti-intrusion…
* des sujétions liées à l'exécution simultanée des ouvrages de différents corps d'états ;
* des sujétions d'organisation du chantier dans le site général de l'opération ;
* des piquetages ;
* de toutes sujétions indispensables au respect des délais d’exécution ;
* l’incidence de la particularité des travaux et notamment les sujétions et aléas liés à l'exécution des travaux ;
* l’organisation des équipes intervenantes, le personnel nécessaire, en qualification et en nombre et travaillant de manière parfaitement coordonnée en vue d'aboutir au respect du délai global de réalisation de travaux ;
* la prise en charge et le traitement des contestations, plaintes, litiges et réclamations formulées par les riverains ;
* la mise hors d’eau efficace des locaux pendant les différentes phases des travaux ;
* la réalisation d’essais ou d'épreuves suivant les normes et réglementations en vigueur ;
* tous les travaux préparatoires nécessaires à l’exécution des travaux ;
* la réalisation des ouvrages témoins, (y compris, les travaux préparatoires, les accessoires prévues aux CCTP) ;
* la mise en conformité selon la réglementation en vigueur ;
* les frais et sujétions liés au respect des CCTP, de la notice acoustique, ou toute autre notice du dossier de consultation ;
* les frais afférents aux dépenses de chantier ;
* de la participation aux réunions de chantier décidées par l’URSSAF ILE DE FRANCE ;
* du coût des polices d’assurances de responsabilité civile, décennale ;
* des remises en état de toutes dégradations causées par le Titulaire à sa charge ;
* des sujétions de protection, de chauffage, de mesures conservatoires ou reprise des ouvrages subissant les rigueurs climatiques du lieu de l’opération ;
* de la participation au compte des dépenses (notamment les dépenses en électricité et en eau qui feront l’objet de sous comptages, les approvisionnements divers, .etc.) ;
* des mesures de sécurité incombant à chaque Titulaire, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du coordonnateur S.P.S. ;
* des frais spéciaux cités dans les pièces du marché ;
* des frais d’installation des garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments ;
* des frais de protection des passants ou des occupants, toutes sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux ;
* Tous les travaux préparatoires sur ouvrages ou éléments annexes et connexes aux ouvrages remplacés ou modifiés ;
* Tous les travaux de reprises de raccordement, de finition et accessoires annexes et connexes participant au parfait achèvement ;
* tous les percements, saignés, rebouchages, scellements, raccords, etc.… dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
* la fixation par tous moyens des ouvrages ;
* de toutes les protections (comprenant l'installation, l'entretien, le renforcement si nécessaire à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, et le repliement en fin de chantier) de leurs propres ouvrages jusqu'à la réception du chantier ;
* de la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc.… des ouvrages en fin de travaux et après réception ; de tous travaux accessoires, quels qu’ils soient, nécessaires pour assurer une finition complète et parfaite des ouvrages.
* Les transports, stockages, approvisionnement à pied d’œuvre ;
* de toutes les dispositions pour intervenir sur toutes les hauteurs d’intervention ;
* Au maintien d’équipes suffisantes sur le chantier pendant les périodes normales de congés annuels et scolaires et dans tout autre cas d’absences ;
* du respect des consignes figurant dans le « GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D’ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 » de l’OPPBTP si celles-ci sont en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu’aucune prestation n’est à fournir par l’URSSAF ILE DE FRANCE.

Dès la consultation du dossier de consultation et avant la remise de sa proposition, le Titulaire, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d’ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra arguer, après la notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions des CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Ne sont en revanche pas comprises dans le prix forfaitaire initial les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements réalisés à la demande du Maître d’ouvrage.

Un avenant acte l’ensemble des modifications réalisées à la demande du Maître d’ouvrage engendrant une augmentation du prix des travaux.

Il est dérogé au dispositif de l’article 14 du CCAG – Travaux relatif aux conditions d’indemnisation en cas d’augmentation dans la masse des travaux pour les marchés à prix forfaitaires.

De la même manière, il est dérogé au dispositif de l’article 15 du CCAG – Travaux relatif aux conditions d’indemnisation en cas de diminution dans la masse des travaux pour les marchés à prix forfaitaires.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Enfin, le Maître d’ouvrage pourra en cours de chantier faire reprendre par le Titulaire et à sa charge, autant de fois que nécessaire, les ouvrages qui lui sembleraient mal réalisés ou dont la réalisation serait non conforme au cahier des charges jusqu’à ce que les travaux soient réalisés en conformité tant avec ledit cahier des charges qu’avec les règles de l’art.

## 8.3. Décomposition du prix global et forfaitaire

La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF), renseignée par Le Titulaire, conformément au cadre de décomposition fourni par le maître d’œuvre dans le dossier de consultation, n’est ni un devis ni un document susceptible de comporter des restrictions au marché ou de faire varier le prix global forfaitaire convenu.

La décomposition du prix forfaitaire n’a de caractère contractuel qu’en ce qui concerne les prix d’unité, indépendamment des quantités renseignées, et a pour seule fonction de permettre :

* L’établissement et la vérification des projets de décompte mensuels du Titulaire ;
* Le chiffrage du coût des éventuels travaux modificatifs ou supplémentaires qui seraient décidés en cours de chantier, ainsi que le règlement de ces travaux ;
* Le calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus sur des unités d’ouvrage n’étaient pas réalisés

En tant que professionnel averti, le Titulaire ne pourra se prévaloir d’une sous-évaluation des quantités.

## 8.4. Règlement des travaux supplémentaires non prévus ou modificatifs

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG – Travaux.

Il s’agit de travaux supplémentaires pour lesquels aucun prix n’a été prévu dans le marché et dont la réalisation ou la modification sont nécessaires au bon achèvement de l’ouvrage. Ils sont décidés par ordre après validation préalable du Maître d’ouvrage.

Les prix nouveaux sont forfaitaires et établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d’établissement de ces prix.

Lorsque des changements sont ordonnés par le maître d’œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le Titulaire du fait de ces changements.

Les prix d’unité contenus dans la décomposition du prix forfaitaire seront utilisés pour l’établissement des prix nouveaux.

Un ordre de service notifie au Titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés après validation préalable du maître d’ouvrage et consultation du Titulaire - ce dernier devant répondre sous la forme d’un devis- par dérogation à l’article 13.4 du CCAG Travaux.

En précision de l’article 13.4 du CCAG travaux et sous réserve de la dérogation prévue ci-avant, le Titulaire doit remettre son devis dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la demande du maître d’œuvre. L’absence de transmission du devis dans le délai imparti par le Titulaire sera sanctionnée par l’application de la pénalité prévue au p) de l’article 25du CCAP.

Par dérogation à l’article 13.5 du CCAG Travaux, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires pour l’établissement des décomptes concernés, si dans un délai de 15 jours calendaires suivant l’ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n’a pas présenté d’observations au maître d’œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu’il propose. En tout état de cause, le Titulaire est tenu d’exécuter l’ordre de service qui lui a été notifié.

Lorsque la personne signataire du marché et le Titulaire sont d’accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l’objet d’un avenant au marché, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du Titulaire gardé pendant les 15 jours calendaires, ou lorsque les prix nouveaux des travaux supplémentaires ont un faible impact économique sur le montant total du marché.

## 8.5. Dépenses de fonctionnement

Pour le nettoyage de chantier :

* Le Titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et immédiatement après l’exécution des travaux dont il est chargé ;
* Le Titulaire a la charge de l’évacuation de ses propres déblais jusqu’aux lieux de stockage fixé par le maître d’œuvre ;
* Le Titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu’il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé.

En cas de manquement constaté, le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre pourra faire nettoyer

la zone concernée aux frais de l’entreprise défaillante après simple avertissement (courriel).

## 8.6. Actualisation des prix

Le prix est ferme et actualisable si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l’offre et la date de début d’exécution des prestations.

Il sera fait application de la formule suivante :

Cn = P0 x (ld-3) / I0

Formule selon laquelle :

* Cn est le nouveau prix actualisé,
* P0 est le prix de base du règlement des prestations figurant dans le présent contrat,
* Id-3 est la valeur de l’indice BT01, défini pour le marché du mois n-3, n étant le mois de début d’exécution des prestations,
* I0 est la valeur de ce même indice correspondant au mois zéro.

Les coefficients d’actualisation seront arrondis au millième supérieur.

Le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, la DPGF actualisée, en respectant un délai d’un mois maximum à compter de la date de parution de l’indice concerné. En cas d’absence de remise du DPGF actualisée par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de l’actualisation

Article 9. Avances

Il sera fait application de l’option A prévue à l’article 10.1 du CCAG Travaux. Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 % du marché.

Sauf refus du Titulaire exprimé dans l’acte d’engagement, une avance lui sera versée dans les

conditions réglementaires fixées par les articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% de ce montant.

Le remboursement complet de l’avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

Aucune autre avance ne sera accordée.

# **Article 10. Acomptes**

Le marché donne lieu à paiement d’acomptes conformément aux articles L2191-4, et R2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

## Projet de décomptes mensuels

Par dérogation à l’article 12.1.1 du CCAG – Travaux, et jusqu’à un avancement inférieur ou égal à 95 % du montant du marché avenants éventuels compris, les projets de décomptes mensuels préalablement visés par le maître d’œuvre devront lui être transmis sous bordereau d'envoi, au plus tard le 20 du mois suivant celui de l'exécution.

Les projets de décomptes mensuels sont cumulatifs et établis en prenant pour base la décomposition du prix global et forfaitaire jointe par le Titulaire à son acte d'engagement

Par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG – Travaux, le projet de décompte mensuel comprend en tant que de besoin :

* le montant des travaux exécutés ;
* le montant des travaux modificatifs exécutés ;
* les retenues et déductions autres que la retenue de garantie ;
* la retenue de garantie ;
* le montant total des sommes auxquelles le Titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci, et l'incidence de TVA sur ce montant ;
* les sommes à prélever pour prestations sous traitées à payer directement au (x) sous-traitant (s) ;
* le montant total hors taxes restant dû au Titulaire compte tenu des sous traités, et l'incidence de la TVA sur ce montant ;
* les pénalités (pas d’application de TVA)

Tout projet de décompte mensuel qui ne respecte pas la présentation indiquée ci-avant, notamment sur les sommes à prélever pour les prestations sous traitées à payer directement au(x) sous-traitant(s), ne sera pas accepté. Il sera demandé au Titulaire de renvoyer un projet de décompte mensuel rectifié.

Par dérogation à l’article 12.2.2 du CCAG – Travaux, à partir du projet de décompte mensuel transmis par le Titulaire au maître d’œuvre, le maître d’œuvre propose à l’Urssaf Ile de France de régler les sommes qu’il admet. La notification de cette proposition intervient dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du Titulaire.

A la réception de la proposition du maître d’œuvre, l’Urssaf Ile de France peut :

* soit régler les sommes admises par le maître d’œuvre,
* soit rectifier les sommes admises par le maître d’œuvre en cas d’absence d’accord sur le montant de l’acompte à régler. Dans ce cas, l’Urssaf Ile de France procède au paiement des sommes qu’elle admet dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle.

Après résolution du désaccord, l’Urssaf Ile de France procède au paiement du complément majoré, s’il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

## Projet de décompte final

Après l’achèvement des travaux, le Titulaire établit le projet de décompte final.

En complément de l’article 12.3.1 du CCAG – Travaux, le projet de décompte final est établi en 4 exemplaires et transmis pour validation au maître d’œuvre. En outre, en cas de sous-traitance avec paiement direct, le projet de décompte final doit faire figurer les sommes à verser au sous-traitant.

En complément de l’article 12.3.2 du CCAG – Travaux, le projet de décompte final établi par le Titulaire ne peut en aucun cas être recevable avant la date de notification de la décision de réception des travaux.

Par dérogation à l’article 12.3.2 du CCAG – Travaux, le Titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre avec copie au maître d’ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Par dérogation à l’article 12.3.4 du CCAG – Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le Titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du Titulaire. Ce décompte final est alors notifié au Titulaire avec le décompte général tel que défini ci-après.

Le Titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final. Il doit récapituler les réserves qu’il a émises pendant l’exécution des deux phases et qui n’ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées.

## Décompte général - solde

Les dispositions ci-après dérogent et s’appliquent en lieu et place des stipulations de l’article 12.4 du CCAG – Travaux.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

* le décompte final ;
* l'état du solde, établi à partir du décompte final et du projet de décompte final, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies ci-avant pour les acomptes mensuels ;
* la récapitulation des acomptes mensuels et du solde

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d’œuvre transmet le projet de décompte général au maître d’ouvrage dans un délai compatible avec le délai ci-après.

Le projet de décompte général est signé par l’Urssaf Ile de France et devient le décompte général.

L’Urssaf Ile de France notifie au Titulaire le décompte général dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final transmis par le Titulaire.

Si, lors de l’établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, l’Urssaf Ile de France notifie au Titulaire la révision de prix afférente au solde dans les 10 jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Si l’ACOSS ne notifie pas au Titulaire, dans le délai stipulé ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder.

L'absence de notification au Titulaire du décompte général signé par l’Urssaf Ile de France, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir le tribunal compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au Titulaire postérieurement à la saisine du tribunal, le Titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1. du CCAG Travaux.

Dans un délai de 30 jours compté à partir de la notification du décompte général, le Titulaire renvoie à l’Urssaf Ile de France, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché, et ouvre droit à paiement du solde.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l’Urssaf Ile de France règle, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le Titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, l’Urssaf Ile de France procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG – Travaux, sous réserve des dérogations précisées dans le présent CCAP.

Si les réserves sont partielles, le Titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où le Titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé à l’Urssaf Ile de France, dans le délai de 30 jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG – Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

# **Article 11. Modalités de facturation**



## Modalités de présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies par le Titulaire, au compte ouvert à son nom, et transmises par voie électronique, à l’adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr> ; ainsi qu’à l’adresse électronique indiquée ci-dessous, portent les indications suivantes :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera l’Urssaf Ile de France en tant que destinataire de la facture : 78861779300013.
* Le numéro d’engagement (numéro de marché).
* L’intitulé précis des prestations réalisées ;
* Le nom du Titulaire
* Le montant total HT et TTC
* Les taux et montants de TVA
* La date de la facture
* Le cas échéant, la déduction des prestations sous-traitées (nature, quantités, montant)

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le Directeur de l’organisme.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l’organisme contractant la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, les membres du groupement doivent indiquer au niveau du cadre de réponse financier (DPGF), la répartition détaillée des prestations que chacun d’entre eux s’engage à exécuter (article R. 2142-20 du Code de la commande publique).

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu’il y a de membre de groupement à payer séparément.

La facturation électronique est régie par les articles D. 2192-1 à D. 2192-3 du Code de la commande publique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro susvisé.

## Paiement

Le comptable chargé du paiement est le Directeur comptable et financier de l’Urssaf Ile de France.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum à compter de :

* Paiement des acomptes mensuels : la date de réception par le Maître d’ouvrage du projet de décompte mensuel du Titulaire validé par le maître d’œuvre.
* Paiement du solde : la date de réception du décompte général par le Maître d’ouvrage.

Les projets de décompte mensuel doivent être obligatoirement visés par le maître d’œuvre avant leur transmission à ce dernier. Tout projet de décompte qui n’aura pas été visé par le maître d’œuvre sera renvoyé et le délai de paiement ne commencera pas à courir.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou au sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

L’Urssaf Ile de France se libèrera des sommes dues en exécution du présent marché par virement bancaire à l'ordre du Titulaire.



## Modalités de règlement

Les sommes dues seront réglées par virement bancaire. L’unité monétaire de paiement est l’euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

# **Article 12. Cession ou nantissements**

Le présent marché peut faire l’objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R. 2191‐45 à R. 2191‐62 du code de la commande publique.

# **Article 13. Clauses de financement et de sureté**



## Retenue de garantie et autres garanties

Le Titulaire est astreint au régime des sûretés exigées de lui en garantie de la bonne exécution de ses obligations tel que fixé à l’article R.2391-25 du Code de la commande publique.

* La retenue de garantie

La retenue de garantie sera prélevée par fractions sur chaque acompte délivré au Titulaire, dans la limite de 5% du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Lorsque le Titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13, ce taux ne peut être supérieur à 3 %.

* La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, avec l’accord du maître d’ouvrage, par une caution personnelle et solidaire. En ce cas, cette garantie ou cette caution sont constituées pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de cette garantie.

Aucune garantie ou caution ne pourra cependant être constituée après remise par le Titulaire de son projet de décompte final.

La garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sont établies selon le modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l’économie.

* Remboursement des sûretés

Dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la retenue de garantie est remboursée et les établissements de crédit ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée, sauf opposition à mainlevée notifiée par l’Urssaf Ile de France.



## Délégation de profit

Si le titulaire est redevable de cotisations et de majorations de retard au profit de l’URSSAF IDF, l’URSSAF IDF pourra imputer le montant des sommes dues à ce titre par le titulaire sur le montant à verser en application des prestations exécutées dans le cadre du marché.

**Partie 3**

**Intervenants**

# Article 14. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance dans le cadre du présent marché est encadré par les dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles L.2193-1 et suivants, ainsi que par les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux. Le titulaire est autorisé à sous-traiter une partie des prestations, sous réserve du respect des conditions définies ci-après et de l’obtention préalable de l’acceptation et de l’agrément des sous-traitants par la Maîtrise d’Ouvrage (MOA).

La sous-traitance ne doit en aucun cas compromettre la qualité, la sécurité ou les délais d’exécution des travaux. Le titulaire demeure pleinement responsable de l’exécution des prestations sous-traitées et de leur conformité aux exigences du marché. Il est tenu de garantir la coordination et la supervision des sous-traitants, ainsi que le respect des obligations contractuelles et réglementaires.

Le titulaire doit fournir une liste exhaustive des prestations qu’il envisage de sous-traiter, accompagnée des justificatifs nécessaires, notamment les qualifications professionnelles des sous-traitants, leurs certificats d’assurance en cours de validité, et les fiches techniques des prestations prévues. Toute modification de cette liste ou tout ajout de sous-traitant en cours de chantier doit faire l’objet d’une validation préalable par la Maîtrise d’Œuvre interne (MOE).

En cas de défaillance d’un sous-traitant, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité des travaux, sans impact sur les délais ou la qualité des prestations. Toute défaillance dans la gestion de la sous-traitance constitue un manquement contractuel pouvant entraîner des pénalités conformément aux stipulations du CCAP.

## Conditions de recours à la sous-traitance

Le recours à la sous-traitance est soumis à des conditions strictes visant à garantir la qualité et la conformité des prestations réalisées dans le cadre du présent marché. Conformément aux articles L.2193-3 et R.2193-1 du Code de la commande publique, le titulaire doit obtenir l’acceptation préalable de la Maîtrise d’Ouvrage (MOA) et l’agrément des conditions de paiement des sous-traitants avant tout démarrage des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de transmettre à la MOA et à la Maîtrise d’Œuvre interne (MOE) les documents suivants pour chaque sous-traitant envisagé :

* Une déclaration précisant la nature des prestations sous-traitées et leur montant.
* Les justificatifs de qualifications professionnelles et techniques du sous-traitant.
* Les certificats d’assurance couvrant les risques liés aux prestations sous-traitées.
* Les fiches techniques des matériaux, équipements ou procédés utilisés par le sous-traitant.

Le titulaire doit également garantir que les sous-traitants respectent les normes en vigueur, les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et les exigences de sécurité et de qualité définies dans le marché. Toute sous-traitance non déclarée ou non agréée constitue un manquement grave pouvant entraîner des pénalités contractuelles et la résiliation du marché.

## Obligations du sous-traitant

Les sous-traitants intervenant dans le cadre du présent marché sont soumis aux mêmes obligations que le titulaire en matière de qualité, de sécurité, et de respect des délais. Conformément aux articles L.2193-4 et R.2193-2 du Code de la commande publique, le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et doit veiller à ce que les sous-traitants respectent les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les sous-traitants doivent :

* Respecter les normes techniques et réglementaires applicables aux prestations sous-traitées.
* Garantir la traçabilité des matériaux, équipements et procédés utilisés.
* Se conformer aux protocoles de sécurité et aux règles d’hygiène définies par le titulaire et la MOE.
* Participer aux réunions de coordination organisées par le titulaire et fournir les documents nécessaires au suivi des travaux.

En cas de non-conformité ou de manquement de la part d’un sous-traitant, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures correctives nécessaires, sans impact sur le planning ou la qualité des travaux. Toute défaillance dans le respect des obligations des sous-traitants constitue un manquement contractuel opposable au titulaire.

## Acceptation et agrément des sous-traitants

L’acceptation et l’agrément des sous-traitants par la Maîtrise d’Ouvrage (MOA) et la Maîtrise d’Œuvre interne (MOE) sont des conditions préalables à leur intervention dans le cadre du présent marché. Conformément aux articles L.2193-3 et R.2193-1 du Code de la commande publique, le titulaire doit soumettre une demande d’agrément pour chaque sous-traitant envisagé, accompagnée des documents justificatifs requis.

La demande d’agrément doit inclure :

* Une description détaillée des prestations sous-traitées, leur montant, et leur périmètre d’intervention.
* Les justificatifs de qualifications professionnelles et techniques du sous-traitant.
* Les certificats d’assurance en cours de validité, couvrant les risques liés aux prestations sous-traitées.
* Les fiches techniques des matériaux, équipements ou procédés utilisés par le sous-traitant.

La MOE procède à l’examen des documents transmis et peut demander des compléments ou des ajustements avant de valider l’agrément. En cas de refus d’agrément, le titulaire doit proposer un autre sous-traitant ou réaliser lui-même les prestations concernées, sans impact sur les délais ou la qualité des travaux.

Toute intervention d’un sous-traitant non agréé constitue un manquement grave pouvant entraîner des pénalités contractuelles et la résiliation du marché. Le titulaire est tenu de garantir la conformité des prestations sous-traitées et de superviser les sous-traitants agréés tout au long de l’exécution des travaux.

# Article 15. Désignation de l’interlocuteur

Le Titulaire désigne un représentant responsable de l’encadrement et de la discipline du personnel, du mode d’exécution des prestations et de l’application des prescriptions de son CCTP. Il sera l’interlocuteur principal, représentant le Titulaire auprès du Maître d’Ouvrage et transmettra ses coordonnées directes (Téléphone portable et courriel).

Ce représentant est responsable du bon déroulement de l’exécution des prestations, objets du marché.

Il est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire, dans la limite des prescriptions du cahier des charges.

Le Titulaire garde le même interlocuteur pendant la durée du présent marché, sauf empêchement majeur : démission, maladie, etc…En cas de changement, le Titulaire s’engage à ce que ce changement ne crée pas d’interruption ou d’obstacle dans l’exécution des travaux, en désignant rapidement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Le Titulaire informe le Maître d’ouvrage de ce changement par lettre recommandée avec AR dans un délai maximum de 7 jours calendaires, et communique le nom et la qualification du remplaçant.

Cependant, le changement ne sera effectif qu’après approbation préalable du Maître d’ouvrage.

Toutefois, en cas de refus du Maître d’ouvrage, le Titulaire doit proposer d’autres remplaçants pour approbation préalable dans le même délai.

En cas de retard dans la désignation du/des remplaçant(s) du/des interlocuteur(s), le Titulaire encourt la pénalité prévue à l’article 25.

En aucun cas, le remplacement des moyens humains affectés à l’exécution des missions, ainsi que celui du représentant du Titulaire ne peut justifier une augmentation du prix du marché.

**Partie 4**

**Modalités particulières d’exécution des prestations**

# Article 16. Responsabilité et caractéristiques des matériaux et produits

## Provenance des matériaux

Le Titulaire doit justifier que les matériaux et produits mis en place respectent les préconisations du C.C.T.P. de son lot.

La mise en œuvre de matériaux de type nouveau est envisageable plus particulièrement s’ils sont susceptibles d’apporter un plus dans la recherche d’économie d’énergie et de protection de l’environnement. Le Titulaire doit impérativement apporter la preuve de cet apport avant validation.

En cas de proposition de matériaux ou techniques de type nouveau par le Titulaire, leur utilisation est soumise à l'accord expresse et préalable du maître d’œuvre et du Maître d’ouvrage, ainsi qu'à la mise en place de garanties et assurances particulières, elles-mêmes soumises à l'agrément préalable du maître d’œuvre et maître d’ouvrage.

Le C.C.T.P fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le Titulaire peut soumettre à la validation de la maîtrise d’œuvre des matériels et matériaux de marques différentes que celles indiquées à titre d’exemple au C.C.T.P. à la condition que ceux-ci soient strictement équivalent en termes de caractéristiques et niveau de qualité à ceux décrits.

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG – Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

## Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuve des matériaux et produits

Le Titulaire doit justifier que les matériaux et produits mis en place sont aux normes en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Les vérifications de qualité seront assurées par le maître d’œuvre et demeurent à la charge du Titulaire.

## Propriétés industrielles et commerciales

Par dérogation au Chapitre 6 du CCAG – Travaux, le Titulaire supporte les frais de cessions, licences, et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

## Responsabilité concernant les matériaux, équipements, matériels et outillage

Le Titulaire est responsable de tous les matériaux, équipements, matériels et outillages jusqu'au prononcé de réception de ses travaux par l’Urssaf Ile de France ou le cas échéant constat d'achèvement. En cas de perte, de vol, d'avarie ou de dégradation, les frais résultants des remplacements ou remises en état lui incombent, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part de l’Urssaf Ile de France.

## Obligation de conseil et de résultat

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil par laquelle il avise l’Urssaf Ile de France de toute difficulté susceptible d’affecter l’exécution des travaux ainsi que l’utilisation qui sera faite des ouvrages et équipements réalisés.

Le Titulaire reconnaît que, lorsque le Maître d’Ouvrage a mis à sa disposition les informations dont il dispose pour la réalisation des travaux, celui-ci ne déclare ni ne garantit l’exactitude, le caractère complet ou la pertinence de ces documents. Il est bien entendu que le Titulaire ne doit pas uniquement se fier à ces informations, mais qu’avant de signer le marché, il a procédé à ses propres investigations pour identifier toutes les conditions et contraintes qu’il estime importantes pour arrêter le montant du marché, les délais d’exécution et les conditions de réalisation des travaux.

Si le Titulaire relève en cours de chantier des anomalies susceptibles d’affecter l’exécution des travaux, il doit en aviser immédiatement le maître d’œuvre et maître d’ouvrage. A défaut d’avoir formulé ses réserves, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces anomalies, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d’aucun élément d’information dont il n’aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d’information.

Le Titulaire est tenu d’informer l’Urssaf Ile de France de toute modification des normes ou de toute évolution de la réglementation qui serait de nature à affecter l’exécution des travaux.

Le Titulaire souscrit une obligation de résultat : celle d’exécuter et d’achever les travaux, exempts de tous vices ou désordres, dans le délai convenu, conformément aux pièces contractuelles, aux plans visés par le Maître d’Œuvre et le Contrôleur technique, aux stipulations du marché, et plus généralement aux règles de construction, aux règles de l’art et à la destination des ouvrages.

# Article 17. Préparation, coordination et exécutions des travaux

## Période de préparation – programme d’exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation dont la durée est fixée au planning prévisionnel.

La période de préparation est incluse dans le délai d’exécution des travaux.

Pendant cette période de préparation, le Titulaire doit arrêter toutes dispositions et réaliser toutes démarches nécessaires à la bonne réalisation de son marché, en accord avec le maître d’œuvre, et notamment :

* Le plan d'organisation du chantier conformément aux prescriptions du cahier des charges ;
* Le calendrier détaillé des travaux ;
* Les détails d'exécution ;
* L’établissement des documents et les déclarations dus au titre de la Sécurité et de la Protection de la Santé des Travailleurs et notamment ceux spécifiés par le P.G.C (Plan Général de Coordination) ;
* L’établissement et la présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour l’exécution des travaux ;
* L’obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
* L’obtention des autorisations nécessaires aux installations de chantier, stockages et approvisionnement ;
* La désignation des sous-traitants ;
* La déclaration de sous-traitance à réaliser les délais spécifiés dans l’article 18, sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l’article 10 ;
* Tout renseignement ou démarche décrits comme étant à exécuter en période de préparation le CCTP du lot dont le Titulaire a la charge

L’absence de satisfaction aux dispositions de l’article 28 du CCAG – Travaux ainsi qu’à l’ensemble des obligations ci-dessus, est réputée faire obstacle à la réalisation des travaux, tout retard consécutif dans l’exécution des travaux étant par ailleurs, réputé imputable au Titulaire.

## Etudes d’exécution

Les côtes figurant dans le dossier de consultation des entreprises sont données à titre indicative et elles sont à vérifier sur place par le Titulaire pour la réalisation de ses plans d’exécution et la réalisation de ses ouvrages. Le Titulaire doit également vérifier la conformité des cotes avec les prescriptions de la Déclaration Préalable et les obligations administratives afférentes à l’opération.

En cas de sous-traitance d’une partie des études d’exécution, le Titulaire reste responsable des études d’exécution de son marché, même pour celle relatives à des prestations sous-traitées.

Les études d’exécution devront répondre aux exigences détaillées du CCTP du lot concerné.

L'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution les soumet, avec les notes de calculs afférentes et les spécifications techniques détaillées, au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique qui les lui retourne avec ses observations éventuelles au plus tard quinze jours après leur réception.

## Conditions générales d’exécution des travaux

## Rendez-vous et comptes rendus de chantier

Le Titulaire est tenu d’assister aux rendez-vous de chantier sauf à en avoir expressément été dispensé par le maître d’œuvre.

A ce titre, il doit y déléguer un représentant ayant pouvoir d’engager le Titulaire et de donner les ordres nécessaires séance tenante au personnel de chantier.

Toute non-réception par le Titulaire d’un compte-rendu de chantier, doit être signalée par ses soins au Maître d’œuvre par courriel. A défaut, il est réputé en avoir une pleine et entière connaissance.

Toute observation sur un compte-rendu doit être formulée avant et au plus tard lors la réunion de chantier qui suit sa diffusion, l’intervenant étant tenu de vérifier que son observation a bien été retranscrite dans le compte-rendu suivant. A défaut de retranscription, il saisit l’auteur du compte-rendu par courriel et lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d’absence à une réunion de chantier, le Titulaire est tenu à un examen attentif du compte-rendu correspondant et à la formulation de ses observations sous les mêmes formes que ci-dessus.

A défaut d’observation en temps utiles, les termes des comptes-rendus sont réputés acceptés sans réserve.

## Visites et investigations

Le Titulaire ne peut s’opposer à toutes visites et investigations diligentées à l’initiative du Maître

d’ouvrage ou du maître d’œuvre pour contrôle de l’exécution des clauses du marché, ainsi que des obligations prévues à celui-ci.

## Dispositions générales

L'usage, par des installations de chantier (telles qu’échafaudages) pendant la durée des travaux n'ouvre droit à aucune redevance.

Au cours de l'exécution des travaux, le Titulaire doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillage, ouvrage ou partie d'ouvrage, les frais

résultants des remplacements et remise en état incombent au Titulaire sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l’article 31.3 du CCAG – Travaux, le Titulaire fait son affaire des autorisations

administratives relatives aux occupations de domaines public ou privé ainsi qu’aux autorisations de voirie. La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au Maître d’Ouvrage et au Maître d’œuvre.

En fin de chantier, le Titulaire devra procéder à la révision complète de ses ouvrages et ainsi qu’à tous les travaux nécessaires pour que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté.

Jusqu’à la réception et chaque fois que cela s’imposera, le Titulaire donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Pendant la période de garantie contractuelle de parfait achèvement (GPA), le Titulaire doit assurer l’entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu’il y sera requis, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d’ouvrage de son marché qui serait jugée défectueuse.

Seront en outre à sa charge tous les frais de raccords, de réfection, de remise en peinture et de

nettoyage, à la suite de la révision, l’entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie

d’ouvrage. Les dégradations donneront lieu à un constat contradictoire entre le maître d’œuvre et le Titulaire. Les frais de raccords, de réfection, de remise en peinture ou de nettoyage seront imputés sur le décompte de l’entrepreneur responsable des dégradations.

Par dérogation à l’article 11.3 du CCAG Travaux, les demandes de constat émanant du Titulaire entrant dans le champ de l’article 11 du CCAG Travaux, sont adressées au Maître d’œuvre avec copie au Maître d’ouvrage.

## Port de la carte BTP

Le Titulaire est tenu de faire porter la carte BTP en permanence sur le chantier par ses salariés et intérimaires.

Le port de la carte BTP est également imposé au(x) sous-traitant(s) amené(s) à intervenir sur le chantier.

Le Maître d’ouvrage peut procéder à tout moment à la vérification du port de ces cartes par les ouvriers et les sous-traitants affectés aux travaux.

En cas de manquement constaté par le maître d’œuvre ou le Maître d’ouvrage, le Maître d’ouvrage en informe le Titulaire dans un délai de 24 heures, puis l’Inspecteur du travail si l’entrepreneur ne régularise pas la situation.

A défaut de régularisation dans un délai de 8 jours francs, l’Urssaf Ile de France pourra résilier le marché aux torts du Titulaire.

## Effectifs / moyens humains

Les effectifs nécessaires pour l’exécution des prestations décrites dans le CCTP seront fixés par le Titulaire dans son offre technique.

L’attention du Titulaire est attirée sur le fait que le personnel affecté au chantier doit être en nombre suffisant pour mener à bien l’ensemble des opérations prévues au présent marché. En cas d’insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations, le Titulaire devra augmenter à ses frais, en cours d’exécution du marché, le nombre de personne affectées à ces opérations, s’il s’avère que celui-ci est en cause.

De plus, l’Urssaf Ile de France peut exiger le remplacement immédiat de tout intervenant dont elle ne s’estime pas satisfaite, que ce soit en raison de son comportement ou d’une insuffisance manifeste dans la qualité d’exécution des travaux attendue ne répondant pas aux règles de l’Art.

# Article 18. Contrôles et réception des travaux

## Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages sont assurés à l’initiative et aux frais du Titulaire par le maître d’œuvre ou le bureau d’études spécialisé.

Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés au Titulaire, sont entièrement à sa charge.

Dans l'hypothèse où il est demandé au Titulaire des essais ou / et contrôles en sus de ceux définis par les C.C.T.P., si ces essais ou/et contrôles sont effectués :

* par le Titulaire, ils sont payés par le maître d’ouvrage sur dépenses contrôlées ;
* par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'ouvrage ;

Dans les deux cas, si ces essais ou/et contrôles s'avèrent négatifs, ils seront mis à la charge du Titulaire défaillant ainsi que tous autres essais et/ou contrôles jusqu’à constatation d’un résultat positif.

## Réception

La réception des travaux constitue une étape essentielle dans le cadre du présent marché, marquant l’achèvement des prestations et le transfert des ouvrages à la Maîtrise d’Ouvrage (MOA). Conformément aux articles R.2191-31 et suivants du Code de la commande publique et aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux, la réception des travaux est organisée par la MOA en collaboration avec la Maîtrise d’Œuvre interne (MOE).

La réception des travaux est précédée d’une phase de pré-réception, au cours de laquelle la MOE procède à une vérification détaillée des ouvrages réalisés, en présence du titulaire et, le cas échéant, des prestataires concernés par les interfaces techniques critiques. Les non-conformités identifiées lors de la pré-réception doivent être corrigées avant la réception formelle.

La réception des travaux est formalisée par un procès-verbal signé par la MOA, la MOE, et le titulaire. Ce document précise les éventuelles réserves émises, les délais impartis pour leur levée, et les garanties légales applicables, notamment la garantie de parfait achèvement, la garantie biennale, et la garantie décennale.

En cas de non-conformité majeure ou de retard dans la levée des réserves, la MOA peut appliquer des pénalités contractuelles conformément aux stipulations du CCAP. La réception des travaux ne peut être prononcée qu’après validation de la conformité des ouvrages et levée des réserves critiques. Toute omission ou retard dans la transmission des documents nécessaires à la réception constitue un manquement contractuel opposable au titulaire.

## Pré-réception

La pré-réception constitue une étape préparatoire obligatoire avant la réception formelle des travaux, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux. Elle vise à garantir la conformité des ouvrages réalisés et à identifier les éventuelles non-conformités ou réserves avant la réception plateau par plateau.

La pré-réception est organisée par le titulaire en coordination avec la Maîtrise d’Ouvrage (MOA) et la Maîtrise d’Œuvre interne (MOE). Elle doit se tenir au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue de réception plateau. Les participants obligatoires incluent le titulaire, la MOE interne, et, le cas échéant, les prestataires concernés par les interfaces techniques critiques (SSI, IT, CVC). Le titulaire est tenu de fournir un planning détaillé des interventions et des livrables associés, validé par la MOE interne.

Lors de la pré-réception, les ouvrages sont inspectés en détail pour vérifier leur conformité aux prescriptions techniques du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), aux normes en vigueur, et aux exigences contractuelles. Les non-conformités critiques identifiées doivent être consignées dans un procès-verbal de pré-réception, signé par toutes les parties présentes. Ce document constitue une base de référence pour la levée des réserves avant la réception plateau.

Le titulaire est tenu de procéder à la levée des non-conformités critiques dans les délais impartis, sans impact sur le planning global des travaux. Toute omission ou retard dans l’organisation de la pré-réception ou la transmission des documents associés constitue un manquement contractuel pouvant entraîner des pénalités conformément au CCAG.

## Réception plateau par plateau

La réception plateau par plateau est l’acte par lequel la Maîtrise d’Ouvrage (MOA) accepte les ouvrages réalisés sur un plateau donné, avec ou sans réserve. Elle marque la fin des travaux sur le plateau concerné et le début des garanties légales applicables, notamment la garantie de parfait achèvement, la garantie biennale et la garantie décennale.

La réception plateau est organisée par le titulaire en coordination avec la MOE interne et la MOA. Elle doit se tenir à la date prévue dans le planning validé, après la pré-réception et la levée des non-conformités critiques identifiées. Les participants obligatoires incluent le titulaire, la MOE interne, et, le cas échéant, les prestataires techniques concernés.

Lors de la réception plateau, les ouvrages sont inspectés pour vérifier leur conformité aux prescriptions du CCTP, aux normes en vigueur, et aux exigences contractuelles. Les réserves éventuelles doivent être consignées dans un procès-verbal de réception, signé par toutes les parties présentes. Ce document constitue une base de référence pour la période de levée des réserves.

Le titulaire est tenu de garantir la traçabilité des interventions et de fournir tous les documents nécessaires à la réception, notamment les plans d’exécution (EXE), les certificats de conformité, et les rapports de contrôle qualité. Toute omission ou retard dans l’organisation de la réception plateau ou la transmission des documents associés constitue un manquement contractuel pouvant entraîner des pénalités conformément au CCAG.

## Levée des réserves

La levée des réserves constitue une phase essentielle de la réception des travaux, permettant de garantir la conformité des ouvrages et leur aptitude à l’usage. Elle est régie par les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux et les stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le titulaire est tenu de procéder à la levée des réserves dans les délais impartis, conformément au planning validé par la MOE interne. Les réserves doivent être levées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception plateau, sauf stipulation contraire dans le CCAP. Toute réserve non levée dans ce délai constitue un manquement contractuel pouvant entraîner des pénalités.

La levée des réserves doit être documentée par des rapports détaillés, incluant les actions correctives mises en œuvre, les résultats des contrôles effectués, et les validations obtenues. Ces documents doivent être transmis à la MOE interne pour validation. En cas de non-conformité persistante, le titulaire est tenu de proposer des mesures correctives adaptées et de les mettre en œuvre sans impact sur le planning global des travaux.

La MOE interne est responsable de la validation finale de la levée des réserves, qui doit être formalisée par un procès-verbal signé par toutes les parties concernées. Ce document marque la clôture définitive de la réception plateau et le début de la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

## Documents fournis après exécution

En complément de l'article 40 du CCAG – Travaux, il est précisé que :

Les notices de fonctionnement et d'entretien doivent être rédigées en langue française, être strictement conformes au matériel posé, et se composent de :

* la documentation générale du matériel ;
* le manuel de maintenance (informations concernant les opérations d'entretien et de remise en état, périodicité des opérations de contrôle et d'entretien avec leurs modes opératoires, système de recherche méthodique des défauts en fonction des anomalies constatées, instructions de démontage, remontage, réglages, etc.…) ;
* le manuel de composition (nomenclature des pièces constituant le matériel permettant de les identifier pour leur remplacement avec indication des distributeurs de pièces détachées) ;
* les guides et schémas de raccordement avec repérages normalisés ;

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont constitués à partir des plans d'exécution mis à jour et certifiés conformes à l'exécution.

La diffusion des plans conformes à l’exécution s’effectue en deux étapes :

* 1ère étape - 1 mois avant la réception des ouvrages concernés :
* Diffusion provisoire des plans sous forme de tirage papier et de clé USB auprès de la Maîtrise d’œuvre et du Contrôleur technique.
* En cas d’observations, le plan est repris par l’Entrepreneur ; en cas de non-obtention de la qualité souhaitée, le Maître de l’ouvrage missionnera, à la demande du Maître d’œuvre, un tiers intervenant pour établir le ou les documents aux frais du Titulaire.
* 2ème étape :
* Diffusion définitive des plans, sous des formats adaptés à l’échelle des dessins, supports numériques et en 3 exemplaires

## Information et formation au personnel exploitant

Pour les ouvrages et matériels relevant de technicités spécifiques et non courantes, le Titulaire est tenu d'assurer la formation et l'information du personnel qui sera chargé, d'une part, de l'exploitation, d'autre part, de l'entretien du matériel neuf.

Au moment de la prise de possession des matériels et installations par le Maître de l'ouvrage, le Titulaire met à sa disposition le personnel nécessaire pour fournir les explications utiles au fonctionnement et à l'utilisation de ces installations et ce, jusqu'à entière satisfaction du maître de l'ouvrage.

A ce titre, il doit notamment :

* informer des possibilités des matériels et de leurs modes de fonctionnement ;
* présenter, en s'appuyant sur les documentations techniques, les principaux organes de fonctionnement ;
* indiquer toutes les opérations courantes d'entretien et les principales pannes possibles et les moyens d’y remédier ;

Cette prestation est assurée par un représentant du Titulaire capable, non seulement de mettre les équipements en état de fonctionnement, mais aussi de concourir à une démonstration sur place des bons résultats pouvant être atteints par les équipements concernés.

Les modalités des obligations objet du présent article sont définies en temps voulu par le Maître

d’ouvrage. Elles peuvent intervenir pendant la période des essais, avant la réception des ouvrages concernés et/ou pendant la période de garantie.

L’information et la formation du personnel exploitant font partie du prix global et forfaitaire du marché.

# Article 19. Garantie

## Délai de garantie de parfait achèvement

Conformément à l’article 44 du CCAG – Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Pendant ce délai de garantie, le Titulaire doit : la bonne tenue des ouvrages, assurer les réglages qui s’imposent, effectuer le remplacement du matériel défectueux ou non adapté aux besoins, les fournitures et la main d’œuvre correspondant aux interventions nommées ci-dessus.

Ces dispositions ne dispensent, en aucun cas, l’entreprise de l’assurance décennale couvrant les ouvrages exécutés.

Durant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à "l'obligation de parfait achèvement" des ouvrages exécutés, conformément aux dispositions de l’article 44.1 du CCAG – Travaux. Elle s’étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d’Ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les désordres sont signalés soit :

* par le biais de réserves mentionnées au procès-verbal de la réception de l’ouvrage ;
* par voie de notification écrite pour les anomalies révélées postérieurement à la réception.

Le Titulaire prévenu, il se rapproche de l’Urssaf Ile de France afin de s’accorder sur la nature de la réparation, et les délais d’exécution des travaux correspondants.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de non-exécution des travaux dans les délais prévus, l’Urssaf Ile de France peut mettre en demeure le Titulaire et se réserve la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais et risques du Titulaire défaillant.

La vérification de la bonne exécution des travaux de réparation se fait d’un commun accord, ou

éventuellement par décision de justice.

Le Maître d’ouvrage se réserve la possibilité de prolonger le délai de garantie, conformément à l’article 44.2 du CCAG – Travaux.

## Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement, ou "garantie biennale", est régie par les dispositions des articles 1792-3 du Code civil et L.111-16 du Code de la construction et de l’habitation et précisée à l’article R.111-27 de ce même code.

Cette garantie permet au maître d’ouvrage d’être assuré du bon fonctionnement des menus ouvrages pendant deux ans à compter de la réception de l’ouvrage. Durant cette période, il incombe au Titulaire de remplacer ou réparer tout équipement annexe au gros ouvrage.

L’article R.111-27 du Code de la construction et de l’habitation précise le type d’équipements concernés :

* les canalisations, radiateurs, tuyauteries, conduites, gaines et revêtements de toutes sortes autres que ceux constituant de gros ouvrages ;
* les éléments mobiles nécessaires au clos et au couvert tels que portes, fenêtres, persiennes et volets ;

Pour activer cette garantie, le maître d’ouvrage doit signaler la défaillance de l’équipement au Titulaire.

Ce signalement peut être notifié par l’envoi d’un recommandé avec accusé de réception ou exploit d’huissier.

## Garantie décennale

Il s’agit d’une garantie d’ordre public prévue aux articles 1792 et suivants du code civil.

Ainsi, selon les dispositions de l’article 1792 du Code civil, « tout constructeur d’un ouvrage est

responsable de plein droit, envers le maître ou l’acquéreur de l’ouvrage, des dommages, même

résultant d’un vice du sol, qui compromettent la solidité de l’ouvrage ou qui, l’affectant dans l’un de ses éléments constitutifs ou l’un de ses éléments d’équipement, le rendent impropre à sa destination ».

Cette garantie est valable pour une période de dix ans et concerne les vices cachés et les malfaçons de l’ouvrage. En tout état de cause, pour prévenir tout désagrément futur lors de la réception de l’ouvrage, la loi « Spinetta » impose au Titulaire de construction de souscrire une assurance décennale.

Le Titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

## Garanties particulières

En cas de proposition de matériaux ou techniques de type nouveau par le Titulaire, leur utilisation est soumise à l'accord exprès et préalable du Maître d'ouvrage, ainsi qu'à la mise en place de garanties et assurances particulières, elles-mêmes soumises à l'agrément préalable du Maître d'ouvrage.

# Article 20. Assurance

## Généralités

Par dérogation à l’article 8.1.3 du CCAG Travaux, tous les intervenants, y compris les sous-traitants, doivent justifier avant la notification du marché et au plus tard avant tout début d’exécution des travaux, ainsi qu’une fois par an en début d’année civile pendant la durée du chantier, qu’ils sont titulaires des contrats d’assurances ci-après au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie, et qu’ils sont à jour de leurs cotisations.

Aucun règlement ne pourra intervenir en l’absence de cette justification.

Cette attestation doit comporter les informations suivantes :

* identité de la compagnie d'assurance ;
* numéros de police ;
* date d'effet, période de validité ;
* activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun ;
* montants des franchises et garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-après.

Ce document devra être établi, daté et signé par la Compagnie d’assurance de l’entrepreneur.

Cette attestation doit faire état d'une reconnaissance du Titulaire à l'assureur du droit à notifier à

l’Urssaf Ile de France tous faits de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Toute police d'assurance doit comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux de son lot. Les primes d’assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par l’entrepreneur en matière de responsabilité civile et décennale sont incluses dans l’offre du Titulaire et restent à la charge de ce dernier.

L’Urssaf Ile de France se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond d'assurance et/ou une réduction des

franchises par catégorie de risque. En outre, l’Urssaf Ile de France peut demander si elle le juge utile, une extension de garantie aux frais du Titulaire.

En cas de carence, l’Urssaf Ile de France se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû au Titulaire ou sous-traitant.

Le défaut d’assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

## Responsabilité civile

Le Titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu’il est couvert par un contrat d’assurance au titre de la responsabilité civile découlant du Code civil ainsi qu’au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l’exécution du marché et d’un contrat d’assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

Ce contrat d’assurance doit couvrir la période pendant les travaux, ainsi qu’après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Les montants de garanties minima indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de la responsabilité. Il appartient à l'entrepreneur de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

## Assurance de responsabilité décennale

Le Titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une police de "RESPONSABILITE DECENNALE" selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définis par la loi 78.12 du 4 janvier 1978, notamment les risques liés à la défaillance éventuelle d'un sous-traitant.

D'une manière générale, cette police d'assurance couvrira les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.4 du code Civil et la loi n°78.112 du 4 janvier 1978 et 28 juin 1982.

Cette police d'assurance de base couvrira antérieurement à la réception des travaux, à minima :

* Les dommages matériels subis par la construction ;
* Les conséquences de la garantie de bon fonctionnement des équipements indissociables ;
* Les dommages immatériels ;
* Les dommages aux existants

De plus, pour les travaux de "caractère exceptionnel" il sera produit une attestation d'assurance

prouvant qu'un avenant spécial à la police "DECENNALE" a été passé pour ces ouvrages de « caractère exceptionnel ».

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, doivent justifier au plus tard avant la notification du marché et avant tout début d’exécution, qu’ils sont titulaires de cette police de "RESPONSABILITE DECENNALE », par la transmission d’une attestation d’assurance correspondante. Le traitant principal sera directement responsable de l'application de cette clause et encourra les sanctions mentionnées au CCAG – Travaux.

L'attestation fournie pour la police " RESPONSABILITE DECENNALE " devra préciser la nature des activités garanties. Cette nature d’activité devra être en rapport avec les travaux à réaliser.

Cette attestation doit comporter les informations suivantes :

* Identité de la compagnie d'assurance :
* Numéros de police ;
* Date d'effet, période de validité ;
* Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire ;
* Garantie légale à propos des ouvrages de bâtiment pour les entreprises titulaires ;
* Garantie de base relative aux désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 1792-2 du Code civil accordée selon le régime de la capitalisation pour les entreprises sous-traitantes ;

Cette attestation devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance de l’entrepreneur.

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d’assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront avoir souscrit une police d’assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l’article 1792-4 du code civil.

En cas de couverture insuffisante, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de

l’entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

## Assurance des approvisionnements

Il est rappelé que les approvisionnements sur chantier, en usine ou en atelier doivent être couverts pour leur valeur totale par une assurance garantissant les approvisionnements contre tous les risques (entre autres vols, incendies, dégradations, etc.…).

Le Titulaire devra fournir à l’ACOSS la police d'assurance en couverture des risques cités ci-dessus.

## Assurance « tous risques chantier »

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire tant pour son compte que pour le compte des intervenants à l’acte de construire y compris l’entrepreneur et ses sous-traitants, une assurance "Tous Risques Chantier".

## Assurance « dommage ouvrage »

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire un contrat "Dommages Ouvrage".

La prime correspondante sera réglée par le Maître d'ouvrage.

# **Article 21. Réparations des dommages**



Par dérogation aux articles 34 et 35 du CCAG-Travaux, le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causées à des tiers, y compris ses sous-traitants et entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception prononcée avec ou sans réserve ne fait pas obstacle à ce qu’un recours puisse être exercé à l’encontre du Titulaire en cas de réclamation auprès du Maître d’Ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers.

# **Article 22. Dématérialisation des échanges pendant l’exécution des prestations et précision sur les ordres de service**



Par dérogation à l’article 3.1 du CCAG Travaux, les décisions, observations et informations faisant courir un délai ne seront pas faites par le biais du profil d’acheteur du Maître d’ouvrage.

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations, le Maître d’ouvrage prévoit tout moyen permettant d’attester la date et l’heure de réception.

Le Titulaire doit privilégier autant que possible les échanges dématérialisés pour la vie courante du chantier.

Toutefois, les communications importantes de nature à préjudicier aux droits des parties telles que :

* les ordres de service et les réserves dont ils font l’objet ;
* les réclamations ;
* les actes afférents aux constats d’achèvement, réception, levée de réserves et garanties
* les mises en demeure et sanctions contractuelles ;
* les demandes de paiements, les décomptes et les contestations dont ils font l’objet devront être obligatoirement envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou électronique) afin de garantir la transmission effective des envois et leur date certaine.

Pour ces envois papier, le Titulaire doit utiliser du papier éco-responsable (recyclé, etc.) et imprimer ses écrits en recto-verso. Il pourra doubler ses envois papier d’envois dématérialisés ; cependant, ces derniers ne seront pas valables en l’absence de réception d’un courrier recommandé avec accusé de réception (papier/électronique).

Par dérogation à l’article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés, signés et notifiés par le Maitre d’ouvrage au Titulaire.

Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG Travaux, les observations du Titulaire aux prescriptions d’un ordre de service doivent être notifiés au Maître d’Ouvrage, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l’ordre de service, sous peine de forclusion.

Les observations du Titulaire se rapportant spécifiquement à un ordre de service présentant un risque en termes de sécurité, de santé ou contrevenant à une disposition législative ou réglementaire se limitent à un devoir d’alerte auprès du Maître d’Ouvrage lesquels prendront sans délai toute mesure nécessaire réclamée par la situation.

# **Article 23. Confidentialité**

Tant pendant la durée du marché qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) concernant l’Urssaf Ile de France, et notamment ses clients et activités, communiqués au Titulaire, ou toute autre entité ou personne physique à l'occasion du marché, ou dont le Titulaire, ses salariés, collaborateurs ou sous-traitants auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), quelles qu'en soient la forme et la nature, à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par le Titulaire.

Le Maître d’ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour s’assurer du respect de ses obligations, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d’entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans préjudice d’éventuelles poursuites pénales ultérieures qui seraient engagées à son encontre.

Article 24. Changement dans la situation du titulaire



Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au Maître d’ouvrage par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du Titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d’une fusion, d’une cession ou d’une restructuration, le transfert du présent marché du Titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d’engagement.

La passation d’un avenant de transfert concrétiserait l’accord de l’Urssaf Ile de France sur la poursuite de l’exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

Le Maître d’ouvrage est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l’objet de l’une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

**Partie 5**

**Pénalités**

Article 25. Pénalités

## Pénalités de retard sur les délais fixés par le calendrier détaillé d’exécution

Les pénalités sont appliquées lot par lot, en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier détaillé d'exécution. Le nombre de jours de retard est défini par comparaison entre la date de fin d’intervention effective du lot considéré et la date de fin d’exécution de la tâche indiquée dans le calendrier détaillé d’exécution.

Le Titulaire sera passible d’une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après :

Les pénalités par jour calendaire de retard :

* 1/750 pour les 10 premiers jours ;
* 1/500 au-delà du 15ème jour ;

du montant HT du marché initial y compris actualisation éventuelle.

Ces pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des tâches et de la date d'expiration du délai d'exécution fixée au calendrier contractuel d'exécution.

Le décompte de l'ensemble des pénalités encourues sera appliqué en cours de réalisation, sur les décomptes provisoires mensuels présentés par le Titulaire.

Ces pénalités pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâche, elles seront maintenues au titre du décompte définitif.

## Autres Pénalités

* Pénalités spécifiques sans mise en demeure préalable

Par dérogation à l’article 19.3 du CCAG Travaux, des pénalités sont également appliquées sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants, à compter de la notification de l'évènement (simple courriel) constaté par l’Urssaf Ile de France ou le Maître d’œuvre au Titulaire :

a) retard dans l'installation de chantier : 300 (trois cents) € par jour calendaire

b) retard dans la libération des locaux et emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage, et/ou des emprises de chantier sur le domaine public : 150 (cent

cinquante) € par jour calendaire

c) non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : 200 (deux cents) € par jour calendaire et pour chaque infraction constatée

d) travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne : 200 (cent cinquante) € par jour calendaire

e) bruits de chantier au-delà des limites prescrites par les pièces du marché, les règlements

nationaux, les règlements ou arrêtés locaux : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire et pour

chaque infraction constatée

f) dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 250 (deux cent cinquante) € par jour calendaire et pour chaque infraction constatée

g) retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l’exécution ou à la

coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de

détails, plans de synthèse, etc.…) : 150 (cent cinquante) € par document et par jour calendaire

h) retard dans la production de justifications et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus :

150 (cent cinquante) € par jour calendaire

i) retard dans la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) : 150 (cent cinquante) € par

jour calendaire

j) retard dans la réalisation ou la présentation des prototypes, témoins… : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire

k) retard dans la présentation des échantillons de matériaux et matériels de construction : 150

(cent cinquante) € par jour calendaire et pour chaque manquement constaté

l) retard dans le nettoyage du chantier : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire et pour chaque infraction constatée

m) non-respect des consignes et des prescriptions indiquées dans la charte « chantier propre » : 200 (deux cent) € HT par infraction constatée

n) retard dans l'évacuation des gravois hors chantier : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire et pour chaque infraction constatée

o) retard dans la remise d’un dossier d’agrément de sous-traitant qui doit être transmis dans un

délai de 2 mois maximum avant le démarrage des travaux sous-traités : 750 € par jour

calendaire

p) retard dans la remise de devis pour l’établissement des prix des travaux nouveaux, supplémentaires ou modificatifs à la suite d’une demande du maitre d’œuvre : 150 (cent cinquante) € par jour calendaire

q) retard dans la remise des projets de décomptes : 100 (cent) € par jour calendaire

r) absence à une réunion de chantier, réunion d'études, de coordination, visite de chantier et à

toute réunion provoquée par la maîtrise d’ouvrage ou la maîtrise d'œuvre : 250 (deux cent

cinquante) € par absence constatée

Nota : un retard perturbant ces réunions et/ou visite, ainsi que la représentation du Titulaire par

une personne non habilitée ou non compétente sera assimilée à une absence.

s) absence aux opérations préalables à la réception et aux opérations de constat des levées de

réserves : 100 (cent) € par absence constatée

t) retard dans la remise ou la diffusion de documents prévus au cahier des charges et nécessaires au Maître d’œuvre, ou au SPS, ou au contrôleur technique : 150 (cent cinquante) € par document et par jour calendaire

u) retard dans la production de justifications et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus : 75 (soixante-quinze) € par jour calendaire

v) non-respect de l’interdiction de fumer dans les locaux : 150 (cent) € HT par infraction constatée

w) non-respect des mesures préconisées par le coordonnateur SPS dans les délais prévus : 150 (cent cinquante) € HT par jour calendaire

x) non-respect du nettoyage du chantier : 200 (deux cents) € HT par infraction constatée

y) non-respect des horaires de chantier : 100 (cent) € HT par infraction constatée

z) non-respect du tri des déchets : 100 (cent) € HT par infraction constatée

aa) retard dans la transmission de l’attestation d’assurance demandée par le maître d’ouvrage :

200 (deux cents) € HT par jour calendaire

bb) retard dans la désignation du remplaçant de l’interlocuteur principal du marché : 200 euros par jour calendaire

cc) Sous-traitance occulte :

Dans le cas où le maître d’ouvrage ou des personnes mandatées par lui seraient amenées à

constater la présence sur le chantier de personnels d’une entreprise en situation de sous-traitances occulte (non déclarée au maître de l’ouvrage ou non agréée par lui), le Titulaire se

verra appliquer une pénalité forfaitaire de 2.000 € pour chaque infraction constatée, nonobstant

les mesures coercitives prévues par le CCAG – Travaux.

dd) Non-respect des exigences environnementales prescrites à l’article 20 du CCAP : 50

(cinquante) € HT par envoi non conforme

* Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Si le Titulaire n'a pas remédié, dans les 30 jours calendaires suivant notification, aux réserves dûment notifiées, que ce soit pour les OPR ou pour la réception, des pénalités calculées selon les modalités de l’article 10.1 ci-dessus sont appliquées jusqu'à la date de levée effective des réserves.

* Pénalités pour non-respect des obligations d’insertion

a) Absence de prise de contact dans les 15 jours ouvrés suivant la notification du marché auprès du facilitateur désigné : 200 € par jour calendaire

b) Défaut caractérisé d’information sur la mise en œuvre des heures de clause : 200€ par jour

calendaire à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur

c) En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l’acte d’engagement : 70 € par heure non réalisée.

## Dispositions générales aux pénalités

Il est dérogé à l’intégralité de l’article 19.2 du CCAG – Travaux qui ne s’applique pas au présent marché.

Les pénalités des articles 24.1 et 24.2 ci-dessus sont cumulables si leurs conditions d'application se trouvent simultanément réunies.

Les pénalités précitées sont recouvrables par compensation au moyen de retenue sur les plus prochains paiements des prestations, ou au plus tard imputées sur le solde du décompte général.



**Partie 6**

**Autres articles**

# **Article 26. Documents à produire tous les six mois par le titulaire**

Le Titulaire devra transmettre à l’Urssaf Ile de France les documents et attestations listés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du Code du Travail tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu’à son terme.

Les pièces et attestations sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l’adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

A noter : la plateforme e-attestations envoie automatiquement des courriels de relance pour la

mise à jour des pièces et attestations. Ces courriels ne sont ni des spams ni des mails de phishing.

Article 27. Protection des données personnelles



## Cadre juridique

Le titulaire du marché s’engage à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les obligations prévues par le Code de la commande publique (notamment l’article R. 2142-13). Toute collecte, traitement ou conservation de données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution du marché doit être conforme aux principes de licéité, loyauté, transparence, minimisation, limitation des finalités, exactitude, limitation de la conservation, intégrité et confidentialité.

## Responsabilités des partie

**Maîtrise d’ouvrage (URSSAF Île-de-France) :**

Agit en tant que responsable de traitement pour les données personnelles collectées ou traitées dans le cadre du marché (ex : données des collaborateurs, visiteurs, prestataires). Fournit au titulaire les instructions écrites nécessaires pour garantir le respect des obligations RGPD, notamment en matière de :

* Finalités du traitement (ex : gestion des accès, sécurité du chantier, coordination des interventions).
* Durée de conservation des données (alignée sur les besoins du projet et les obligations légales).
* Exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, portabilité).

**Titulaire du marché** :

Agit en tant que sous-traitant au sens de l’article 28 du RGPD. Il s’engage à :

* Traiter les données uniquement sur instruction écrite de la maîtrise d’ouvrage.
* Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données (ex : chiffrement, accès restreint, journalisation).
* Sensibiliser son personnel et ses sous-traitants aux enjeux de protection des données.
* Notifier à la maîtrise d’ouvrage toute violation de données dans un délai maximal de 24 heures après en avoir pris connaissance.

## Obligations spécifiques du titulaire

**Sous-traitance** :

Tout sous-traitant accédant à des données personnelles doit être autorisé par écrit par la maîtrise d’ouvrage et signer un contrat de sous-traitance RGPD conforme à l’article 28 du RGPD. Le titulaire reste responsable du respect des obligations RGPD par ses sous-traitants.

**Sécurité des données** :

Le titulaire doit :

* Limiter l’accès aux données aux personnes dûment autorisées.
* Assurer la traçabilité des accès et des traitements (ex : logs, registres).
* Protéger les données contre toute destruction, perte, altération ou divulgation non autorisée (ex : mesures de chiffrement, sauvegardes sécurisées).
* Respecter les normes de sécurité imposées par la maîtrise d’ouvrage (ex : ISO 27001, référentiel ANSSI).

**Données sensibles** :

Pour les données sensibles (ex : données de santé, biométriques, données liées à la sécurité sociale), le titulaire doit :

* Obtenir une autorisation préalable de la maîtrise d’ouvrage.
* Mettre en place des mesures renforcées (ex : pseudonymisation, cloisonnement des accès).

**Durée de conservation**

Les données personnelles ne peuvent être conservées au-delà de la durée strictement nécessaire à l’exécution du marché, sauf obligation légale (ex : archives, contentieux). À l’issue du marché, le titulaire s’engage à :

* Restituer ou détruire les données selon les instructions de la maîtrise d’ouvrage.
* Fournir une attestation de destruction ou de restitution.

**Droits des personnes concernées**

Le titulaire doit faciliter l’exercice des droits des personnes concernées (ex : accès, rectification, effacement) en collaboration avec la maîtrise d’ouvrage. Toute demande doit être transmise à la maîtrise d’ouvrage sans délai (sous 48 heures maximum).

**Audit et contrôle**

La maîtrise d’ouvrage se réserve le droit de réaliser des audits (sur place ou à distance) pour vérifier le respect des obligations RGPD par le titulaire et ses sous-traitants. Le titulaire doit fournir toute documentation nécessaire (ex : registre des activités de traitement, politiques de sécurité, preuves de conformité).

**Sanctions**

Le non-respect des obligations RGPD pourra entraîner :

* Des pénalités financières (4 % du montant HT du marché, conformément à l’article 83 du RGPD).
* La résiliation du marché pour manquement grave.
* L’exclusion des marchés publics pour une durée de 3 ans.

**Documentation contractuelle**

Le titulaire doit fournir en annexe à l’Acte d’Engagement :

* Un registre des activités de traitement (article 30 du RGPD).
* Une analyse d’impact (PIA) si le traitement présente un risque élevé pour les droits et libertés (ex : traitement de données biométriques, surveillance vidéo).
* Les preuves de conformité de ses sous-traitants (ex : contrats, certifications).

Article 28. Litiges

En précision des stipulations de l’article 55.3 du CCAG – Travaux, le tribunal compétent est le tribunal judiciaire de Paris.

Les renseignements concernant l’introduction d’un recours peuvent être obtenus auprès du greffe du tribunal judiciaire de Paris.

Par dérogation à l’article 55.3.2 du CCAG – Travaux, pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le Titulaire dispose d’un délai de trois mois à compter de la notification de la décision prise par le Maître d’ouvrage en application de l’article 55.1.2, ou de la décision implicite de rejet conformément à l’article 55.1.3, pour porter ses réclamations devant le tribunal judiciaire de Paris.

Article 29. Conflits d’intérêts

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d’intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le Titulaire s’engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l’accomplissement de sa mission.

Si le Titulaire constate que l’exercice d’une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d’intérêts, il doit en informer sans délai l’Urssaf Ile de France.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l’Urssaf Ile de France peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au Titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autres(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d’intérêts ou de risque de conflit d’intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le Titulaire s’engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l’exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d’intérêts ou de risque de conflit d’intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

Article 30. Marché pour prestations similaires

L’Urssaf Ile de France se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l’article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Le Titulaire s’engage à proposer au Maître d’Ouvrage des prestations similaires à des prix n’excédant pas ceux du présent marché sous réserve de l’application des formules de révision de prix figurant au présent marché.

Article 31. Résiliation

La résiliation du marché est régie par les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux, ainsi que par les stipulations spécifiques du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Elle peut intervenir à l’initiative de la Maîtrise d’Ouvrage (MOA) ou du titulaire, dans les conditions définies ci-après.

La résiliation peut être prononcée pour des motifs d’intérêt général, de faute grave du titulaire, ou de force majeure. Elle peut également résulter d’un accord amiable entre les parties, sous réserve de validation par la MOA. Toute décision de résiliation doit être notifiée par écrit, avec mention des motifs et des dispositions applicables.

En cas de résiliation pour faute grave du titulaire, la MOA se réserve le droit de solliciter une expertise technique indépendante pour établir les manquements imputables au titulaire. Les frais liés à cette expertise seront à la charge du titulaire. La résiliation pour faute grave entraîne l’application des pénalités prévues au CCAP, ainsi que la mise en œuvre des garanties contractuelles et légales.

La résiliation pour motif d’intérêt général ou pour force majeure donne lieu à une indemnisation du titulaire, calculée sur la base des prestations réalisées et des frais engagés à la date de résiliation. Cette indemnisation est conditionnée à la remise d’un état détaillé des dépenses par le titulaire, validé par la MOA.

## Conditions de résiliation

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions suivantes :

1. **Résiliation pour faute grave du titulaire** :

Cette résiliation intervient en cas de manquement grave aux obligations contractuelles, notamment en matière de qualité des prestations, de respect des délais, ou de conformité aux prescriptions techniques. Elle peut également être prononcée en cas de non-respect des règles de sécurité, d’hygiène, ou de gestion des nuisances. La MOA doit notifier au titulaire les manquements constatés et lui accorder un délai de mise en conformité. En cas de non-respect de ce délai, la résiliation est prononcée avec application des pénalités prévues au CCAP.

1. **Résiliation pour motif d’intérêt général :**

Cette résiliation intervient lorsque la MOA estime que la poursuite du marché est incompatible avec les objectifs d’intérêt général. Elle peut être prononcée sans faute du titulaire, sous réserve d’une indemnisation des frais engagés.

1. **Résiliation pour force majeure** :

Cette résiliation intervient en cas de survenance d’un événement imprévisible, irrésistible, et extérieur aux parties, rendant impossible l’exécution du marché. La force majeure doit être constatée par la MOA, et la résiliation est prononcée sans application de pénalités.

1. **Résiliation amiable** :

Cette résiliation intervient sur accord mutuel entre la MOA et le titulaire, sous réserve de validation par la MOA. Les modalités de résiliation amiable doivent être définies dans un protocole signé par les parties.

Toute décision de résiliation doit être notifiée par écrit, avec mention des motifs et des dispositions applicables. Le titulaire dispose d’un délai de quinze jours pour contester la décision de résiliation, par voie de recours administratif ou judiciaire.

## Conséquences de la résiliation

La résiliation du marché entraîne les conséquences suivantes :

1. **Arrêt des prestations :**

Le titulaire est tenu de cesser immédiatement l’exécution des prestations, sauf disposition contraire précisée dans la notification de résiliation. Il doit sécuriser les zones de travaux, évacuer les matériaux et équipements, et remettre les sites en état.

1. **Remise des documents contractuels** :

Le titulaire doit remettre à la Maîtrise d’Ouvrage (MOA) l’ensemble des documents contractuels et techniques relatifs aux prestations réalisées, incluant les plans d’exécution, les rapports de contrôle, et les bordereaux de suivi des déchets. Ces documents doivent être transmis dans un délai de quinze jours à compter de la notification de résiliation.

1. **Indemnisation** :

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général ou pour force majeure, le titulaire peut prétendre à une indemnisation des frais engagés à la date de résiliation. Cette indemnisation est calculée sur la base des prestations réalisées, des matériaux commandés, et des frais de démobilisation. Elle est conditionnée à la remise d’un état détaillé des dépenses, validé par la MOA.

1. **Application des pénalités** :

En cas de résiliation pour faute grave du titulaire, la MOA applique les pénalités prévues au CCAP, calculées sur la base des manquements constatés. Ces pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire, ou recouvrées par voie judiciaire si nécessaire.

1. **Reprise des prestations par un tiers** :

La MOA se réserve le droit de confier les prestations non réalisées à un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant. Les coûts liés à cette reprise sont imputés au titulaire, sans préjudice des recours exercés par la MOA.

1. **Garantie des ouvrages réalisés** :

La résiliation du marché n’exonère pas le titulaire de ses obligations légales et contractuelles en matière de garantie biennale et décennale. Ces garanties restent applicables aux ouvrages réalisés avant la date de résiliation.

Les conséquences de la résiliation doivent être formalisées dans un procès-verbal signé par la MOA et le titulaire, précisant les prestations réalisées, les sommes dues, et les éventuelles pénalités appliquées.

Article 32. Dérogations aux articles du CCAG-Travaux

Le CCAP précise également que toute dérogation non listée dans le tableau ci-dessus est réputée couverte par les clauses générales du CCAG-Travaux, sauf mention contraire explicite.

Les stipulations suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. Travaux applicable :

|  |  |
| --- | --- |
| Dérogation aux articles du CCAG TRAVAUX | Article du CCAP y faisant référence |
| 4.1 | 2.1 |
| 9.1 | 8.2 |
| 12.1.1 | 10.1 |
| 12.1.2 | 10.1 |
| 12.2.2 | 10.1 |
| 12.3.1 | 10.2 |
| 12.3.2 | 10.2 |
| 12.3.4 | 10.2 |
| 12.4 | 10.3 |
| 13.4 | 8.4 |
| 13.5 | 8.4 |
| 14 | 8.2 |
| 15 | 8.2 |
| 18.1.1 | 6.1 |
| 18.2.1 | 6.1 |
| 28.1 | 6.1 |
| 31.3 | 17.3.3 |
| 34 et 35 | 21 |
| 3.1 | 22 |
| 3.8.1 | 22 |
| 3.8.2 | 22 |
| 11.3 | 17.3.3 |
| 19.2 | 25.3 |
| 19.3 | 25.2 |
| 50.2.1 | 6.1 |
| 55.1.1 | 10.3 |
| 55.1.3 | 10.3 |
| 55.3.2 | 28 |
| 8.1.3 | 20.1 |
| 6 | 16.3 |